

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

Vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

Vu le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

But **Article premier** ¹Le présent règlement précise le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO pour la filière bachelor en ostéopathie (ci-après la filière).

²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées dans la filière et qui sont candidates à l'obtention du titre de bachelor.

Langue d'enseignement **Art. 2** ¹La formation est bilingue français/allemand.

²Certains enseignements peuvent être dispensés en anglais.

Mode et durée de formation **Art. 3** ¹La filière dispense une formation à plein temps d'une durée minimale de 6 semestres. La durée maximale de la formation à plein temps est de 12 semestres.

²Les congés de longue durée prévus par le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO ne peuvent pas être accordés si l'étudiant-e a validé tous ses modules d'enseignement. Les cas particuliers sont réservés.

II. Organisation des études

Principes organisateurs **Art. 4** ¹La formation est construite sur la base d'un référentiel de compétences.

²La filière applique le catalogue des disciplines et objectifs de formation de l'examen intercantonal pour ostéopathes de la Conférence des directeurs et directrices de la santé de 2007 qui définit le profil de formation et intègre les éléments du cadre de qualification au sens du niveau de formation.

Déroulement et organisation modulaire de la formation	<p>Art. 5 ¹La formation se déroule à la Haute école de santé de Fribourg.</p> <p>²Elle se déroule à plein temps.</p> <p>³Elle comprend des modules d'enseignement et un module de travail de bachelor (bachelor thesis), qui sont tous obligatoires.</p>
Descriptif de module	<p>Art. 6 Chaque module fait l'objet d'un descriptif qui précise l'intitulé du module, les objectifs et compétences visées, le contenu, les modalités d'évaluation et de validation, le caractère obligatoire ou non obligatoire du module, les exigences de fréquentation, le seuil à partir duquel la remédiation est possible et les modalités de remédiation si elle existe, les modalités de répétition ainsi que les implications d'un échec définitif au module.</p>
Mobilité	<p>Art. 7 ¹La Haute école peut organiser des périodes de mobilité durant la formation, en Suisse ou à l'étranger.</p> <p>²La filière peut rendre la mobilité obligatoire pour certains enseignements et/ou modules de formation.</p> <p>³Les modalités de réalisation et d'évaluation de ces périodes font l'objet de dispositions spécifiques.</p>
Travail de bachelor (bachelor thesis)	<p>Art. 8 ¹La filière définit le cadre de réalisation du travail de bachelor et les modalités d'encadrement et d'évaluation.</p> <p>²Le travail de bachelor (bachelor thesis) représente 10 crédits ECTS.</p> <p>³La Haute école met en œuvre les éléments définis par la filière.</p>

III. Evaluation, promotion et certification

Echelle de notation, validation des modules et attribution des crédits

Art. 9 ¹Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation. Les modalités de validation des modules et d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans les descriptifs de modules.

²Chaque module fait l'objet d'une appréciation dans l'échelle de notes suivante :

- A = Excellent : résultat remarquable avec quelques insuffisances mineures ;
- B = Très bien : résultat supérieur à la moyenne malgré un certain nombre d'insuffisances ;
- C = Bien : travail généralement bon malgré un certain nombre d'insuffisances notables ;
- D = Satisfaisant : travail honnête mais comportant des lacunes importantes ;
- E = Passable : le résultat satisfait aux critères minimaux ;
- FX = Insuffisant : un travail additionnel est nécessaire pour l'octroi des crédits ;
- F = Insuffisant : la répétition du module ou un travail supplémentaire considérable est nécessaire.

³Les notes A à E permettent l'acquisition des crédits attribués au module.

⁴Les notes FX et F ne permettent pas l'acquisition des crédits du module.

⁵Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁶Les crédits acquis en mobilité internationale sont comptabilisés dans le cursus de formation de l'étudiant-e.

Participation aux évaluations

Art. 10 ¹La participation aux évaluations est obligatoire. Toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un document officiel.

²En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais fixés, l'étudiant-e obtient la note F.

³En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e est convoqué-e à de nouvelles épreuves.

Remédiation	<p>Art. 11 ¹Si l'étudiant-e obtient la note FX, il ou elle bénéficie d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.</p> <p>²Les modalités de remédiation (examen complémentaire ou travail additionnel) et les notes possibles en cas d'échec ou de réussite sont précisées dans le descriptif de module.</p> <p>³En cas d'échec à la remédiation l'étudiant-e obtient la note F et doit répéter le module aux conditions prévues à l'art. 12.</p>
Répétition	<p>Art. 12 ¹Si l'étudiant-e obtient la note F à un module, il ou elle peut le répéter une fois, dès que possible.</p> <p>²Sur demande dûment motivée par l'étudiant-e, un report du délai de répétition du module peut être accordé par la direction de la Haute école.</p> <p>³La répétition du module peut prendre une forme particulière (projet individuel par exemple) pour autant que les apprentissages attendus correspondent aux objectifs fixés et aux compétences visées dans le descriptif de module. Le descriptif doit cependant mentionner explicitement cette possibilité.</p> <p>⁴La modalité de répétition doit faire l'objet d'un document écrit signé par l'étudiant-e et le ou la responsable du module précisant les exigences et les conditions de réussite.</p> <p>⁵La répétition permet à l'étudiant-e d'obtenir les notes de A à E en cas de réussite ou F en cas d'insuffisance. Dans ce cas, l'échec au module est définitif.</p>
Exclusion de la filière	<p>Art. 13 ¹Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiant-e qui, alternativement :</p> <ul style="list-style-type: none">a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de bachelor dans le délai imparti fixé par l'art. 3 ;b) est en échec définitif dans un module obligatoire. <p>²La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction de la Haute école.</p> <p>³Une exclusion de la filière entraîne une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans cette filière conformément aux dispositions du règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO.</p>
Titre	<p>Art. 14 ¹L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis, dans le temps imparti et selon le plan d'études prévu, obtient le titre de « Bachelor of Science HES-SO en Ostéopathie ».</p> <p>²A l'issue de sa formation, chaque étudiant-e reçoit le supplément de diplôme (diploma supplement) en complément de son titre de bachelor.</p> <p>³Une attestation de fin de formation est remise à l'étudiant-e par la direction de la Haute école dès l'obtention des 180 crédits ECTS requis.</p>

IV. Dispositions finales

Dispositions nor-
matives de la
Haute école

Art. 15 Le présent règlement est mis en œuvre par la Haute école dans le respect des textes de référence.

Entrée en vigueur

Art. 16 Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

Le présent règlement a été adopté par décision n° « R 2014/23/77 » par le Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 15 juillet 2014.